

# L'activité des ouvriers de compétition

---

Le présent document a pour but d'apporter des précisions et recommandations sur l'activité des ouvriers de compétitions, et notamment leur éventuelle rémunération.

Chaque instance fédérale ou comité d'organisation vérifiera que les informations ci-après sont à jour et compatibles avec le contexte local

## Introduction

### a) Rôle

Le rôle des ouvriers de compétition est décrit dans les règles sportives d'escalade et en particulier les règles du jeu, disponibles à l'adresse suivante :

<http://www.ffme.fr/federation/page/textes-et-reglements.html#escalade> .

Une équipe d'ouvriers est constituée pour chaque compétition pour la mise en place des voies et blocs dans le respect des règles sportives et des directives de la FFME. Le chef ouvrier coordonne l'action de cette équipe.

Le Chef-ouvrier s'assure que chaque voie ou chaque bloc est conçu de façon à éviter au maximum que lors d'une chute un compétiteur ne se blesse ou ne blesse quelqu'un.

### b) La nomination des ouvriers

Pour être éligibles à une nomination, les ouvriers doivent :

- être titulaires des qualifications et avoir l'âge minimum requis pour l'exercice de leurs fonctions (voir règles du jeu),
- être titulaires d'une licence annuelle FFME en cours de validité,
- ne pas faire l'objet de sanctions disciplinaires.

Les ouvriers sont nommés par :

- Le département compétition de la FFME pour les compétitions inter régionales, nationales et internationales,
- Le Comité Régional pour les compétitions régionales,
- Le Comité départemental pour les compétitions départementales.

# 1. Recommandations financières par niveau de compétition

Dans le cas d'un recrutement ponctuel pour un poste d'ouvreur, la FFME fait les recommandations suivantes en fonction du niveau de la compétition :

Niveau de compétition	Statuts envisageables (voir détail des statuts au 2. ci après)	Rémunération du chef ouvrier	Rémunération des autres ouvriers	Nombre d'ouvriers constituant l'équipe, y compris le chef ouvrier
Départemental et Régional	- Bénévole	- Aucune	- Aucune	2 à 4
	- Indemnisé (dans les limites de la franchise de cotisation URSSAF)	- 100 euros par jour, dans la limite de 5 jours, y compris les jours de compétition	- 80 euros par jour, dans la limite de 5 jours, y compris les jours de compétition	
Inter Régional – Opens nationaux	- Bénévole	- Aucune	- Aucune	2 à 4
	- Indemnisé (dans les limites de la franchise de cotisation URSSAF)	- 110 euros par jour, dans la limite de 5 jours, y compris les jours de compétition	- 90 euros par jour, dans la limite de 5 jours, y compris les jours de compétition	
National – Coupes de France	- Contrat à durée déterminée - Contrat d'entreprise	180 euros par jour, dans la limite de 7 jours, y compris les jours de compétition	150 euros par jour, dans la limite de 7 jours, y compris les jours de compétition	2 à 4
National – Championnats de France	- Contrat à durée déterminée - Contrat d'entreprise	210 euros par jour, dans la limite de 7 jours, y compris les jours de compétition	200 euros par jour, dans la limite de 7 jours, y compris les jours de compétition	3 à 4
International	- Contrat à durée déterminée - Contrat d'entreprise	Selon tarif et conditions de l'IFSC	210 euros par jour, dans la limite de 7 jours, y compris les jours de compétition	3 à 4

Précisions :

- Ces recommandations peuvent être revues par les organes chargés de la nomination des ouvriers, en particulier en fonction du niveau et du nombre de compétiteurs et du nombre de catégories.
- Les frais éventuellement pris en charge (repas, déplacement, ...) doivent faire l'objet de justificatifs.
- les montants s'entendent coût total employeur, hors frais de déplacement, de repas et logement

## 2. Détail des statuts

Les différents statuts envisagés dans le tableau précédent pour l'ouvreur de compétition sont détaillés ci-après :

### **a. Bénévole**

Comme toute action au sein de la fédération, le travail d'ouvreur peut-être effectué à titre bénévole quelque soit la structure organisatrice. Il intervient sans percevoir en contrepartie de rémunération sous quelque forme que ce soit (salaire, indemnité ou avantage en nature)

Les seules sommes d'argent que l'on peut verser à des bénévoles sont donc des remboursements de frais avec justificatifs.

### **b. Indemnisé (dans le cadre de la franchise de cotisations URSSAF)**

Des conditions particulières (franchise mensuelle de cotisations) sont applicables pour certaines personnes intervenant au sein de l'association sportive, l'ouvreur en fait partie. Dans ces conditions aucune cotisation ne sera versée par l'association sportive.

Réf: [http://www.urssaf.fr/profil/associations/sportive/vos\\_salaries\\_-\\_vos\\_cotisations/taux\\_et\\_montants.pdf](http://www.urssaf.fr/profil/associations/sportive/vos_salaries_-_vos_cotisations/taux_et_montants.pdf) .

Le nombre de manifestations ouvrant droit au non assujettissement est limité à 5 par mois, par sportif et par organisateur. La somme franchisée par manifestation s'élève à 113 euros au 1er janvier 2011.

De plus, dans l'hypothèse où la manifestation s'étale sur plusieurs jours, la mesure s'applique par journée effective de compétition. La somme franchisée pour une compétition de 5 jours est de  $5 \times 113 = 565$  euros.

Les conditions exactes et les modalités sont accessibles auprès de l'URSSAF dont dépend le comité d'organisation.

### **c. Salarié**

Si la structure organisatrice le permet, l'ouvreur peut aussi bénéficier d'un contrat de travail à durée déterminé ayant pour objet la création d'un poste « d'ouvreur de compétition d'escalade », afin de faire face à l'accroissement d'activité temporaire engendré par l'organisation de la compétition en question. Ce CDD doit obligatoirement être écrit.

Un contrat type est disponible sur demande à la fédération

### **d. Prestations de service**

Si l'ouvreur est un travailleur indépendant, ou auto entrepreneur, il doit établir une facture en bonne et due forme (facture sans TVA pour l'auto entrepreneur) et y intégrer l'ensemble des frais que le COL a prévu de prendre en charge.

#### e. Cas des salariés de club, CD et CR

##### 1) Le salarié est dans le cadre de ses missions

L'organisme missionne le salarié, conformément à ses statuts et au contrat de travail du salarié.

##### 2) La mise à disposition de salarié

Le COL rembourse le coût pour l'employeur (club, CD ou CR) de la mise à disposition de son salarié, à l'euro près.

##### 3) Prestation de service

L'organisme facture la prestation de son salarié au COL, et le cas échéant s'acquitte des impôts commerciaux.

## 3. Règles applicables

Quelque soit le statut des ouvreurs et le niveau de la compétition inscrite au calendrier de la FFME, les COL et les ouvreurs sont soumis aux règles sportives des compétitions d'escalade et aux règles de sécurité établies par la FFME. De plus le travail de l'ouvreur doit s'intégrer dans l'organisation générale de la compétition (respect du timing,...).

Les ouvreurs doivent appliquer les directives données par la FFME par l'intermédiaire du département compétition ou des comités territoriaux compétents.